

Droits d'auteur, loi DADVSI : les conséquences pour les bibliothèques.  
Actes de la journée d'étude du 20 juin 2006 organisée par l'enssib

---

## **Mieux connaître la directive européenne sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information**

BATTISTI, Michèle

Chargée de veille sur les thèmes liés à l'information-documentation auprès de  
l'Association des professionnels de l'information et de la documentation

BATTISTI, Michèle. Mieux connaître la directive européenne sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information. In *Droits d'auteur, loi DADVSI : les conséquences pour les bibliothèques, l'enssib à Villeurbanne, 20 juin 2006* [en ligne]. Format PDF.

Disponible sur : <<http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/notice-1152>>

Ce document est « **tous droits réservés** ». Il est protégé par le droit d'auteur et le code de la propriété intellectuelle. Il est strictement interdit de le reproduire, dans sa forme ou son contenu, totalement ou partiellement, sans un accord écrit de son auteur.

L'ensemble des documents mis en ligne par l'enssib sont accessibles à partir du site :

<http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/>

## **Mieux connaître la directive européenne sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information**

**Michèle BATTISTI**

Chargée de veille sur les thèmes liés à l'information-documentation  
auprès de l'Association des professionnels de l'information et de la  
documentation.

Tout a commencé par une directive dont le titre a souvent été escamoté en DADVSI (droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information) ou EUCD (European Union Copyright Directive)<sup>1</sup>.

Un projet de loi, lequel suscite encore des débats, doit transposer dans le droit français cette directive qui veut harmoniser certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, autrement dit dans l'environnement numérique. Cette directive a été adoptée le 22 mai 2001.

### **1 – Genèse de la directive sur le droit d'auteur**

#### **1.1 – Pourquoi ce texte ?**

Les Communautés européennes s'étaient fixé deux objectifs majeurs :

- Harmoniser le droit d'auteur dans les États membres de l'Union européenne, pour faciliter la libre circulation des biens culturels et répondre au souci permanent des instances européennes de créer un marché intérieur européen, y compris pour ce type de biens. Le texte de la directive a d'ailleurs été conçu et suivi par la direction générale (DG) du Marché intérieur de la Commission européenne, et non par la DG de la Société de l'information ou celle de la Culture ;
- Adapter le droit d'auteur à l'environnement numérique et répondre aux exigences des deux traités<sup>2</sup> de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)<sup>3</sup> qui datent de décembre 1996, soit près de dix ans aujourd'hui. Mais, pour que l'Union européenne puisse ratifier les traités qu'elle avait signés, il fallait que tous les pays qui la composent adoptent un texte qui contienne leurs

---

<sup>1</sup>. Voir notamment EUCD.Info <<http://eucd.info>>, association française qui milite activement en faveur de la copie privée.

<sup>2</sup>. En l'occurrence, le Traité sur le droit d'auteur et le Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

<sup>3</sup>. L'OMPI est l'organisation des Nations unies qui gère tous les traités relatifs à la propriété intellectuelle.

dispositions<sup>4</sup>. Ce texte est la directive sur le droit d'auteur. Ces traités ont pour ambition d'assurer la protection des auteurs et des artistes-interprètes dans ce nouvel environnement, afin de protéger l'investissement, de stimuler le marché et de créer des emplois.

Ce sont donc des impératifs économiques qui dictent l'action des institutions européennes. D'ailleurs, des études sur l'impact des directives sont systématiquement prévues<sup>5</sup>, mais ce sont bien les effets sur l'économie de l'Union européenne que l'on veut évaluer, en prenant souvent – il faut le souligner aussi – les États-Unis comme élément de comparaison.

La directive sur le droit d'auteur doit également faire l'objet d'une étude d'impact. À cet égard, la Commission européenne est en retard, puisqu'il était prévu qu'elle serait réalisée au plus tard le 22 décembre 2004, puis tous les trois ans. Néanmoins, en mars 2006, nous avons appris que le professeur Bernt Hugenholtz, juriste hollandais<sup>6</sup>, venait d'être mandaté par la Commission européenne pour mener une étude sur l'impact de l'acquis communautaire dans le domaine du droit d'auteur dans son ensemble.

## 1.2 – « L'acquis communautaire »

On notera tout d'abord que la Communauté européenne introduit chaque année dans notre droit national plus de règles que le gouvernement français. Le droit d'auteur n'y échappe pas.

Quant à l'acquis communautaire, le site Web Europa, organe des institutions européennes, le présente comme « l'ensemble de l'arsenal législatif des Communautés européennes et de l'Union ». On y ajoute qu'une « partie importante de cet acquis concerne la justice et les affaires intérieures » et que « les pays candidats doivent accepter l'acquis avant de pouvoir rejoindre l'Union européenne ».

Dans le domaine du droit d'auteur, sont considérés comme des « acquis communautaires » tous les textes déjà adoptés. Voici les principaux d'entre eux, pour mémoire :

- la directive sur la protection juridique des programmes d'ordinateur (1991) ;
- la directive sur le droit de location et de prêt (1992) ;
- la directive relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (1993) ;
- la directive sur la protection juridique des bases de données (1996) ;

---

<sup>4</sup>. Pour mémoire, les États-Unis ont ratifié ces traités dès le mois d'octobre 1998, après avoir transposé leurs dispositions par une loi connue sous le nom de Digital Millenium Copyright Act (DMCA).

<sup>5</sup>. Ainsi, par exemple, après une étude d'impact qui s'est révélée négative, la Commission européenne a envisagé de réviser la directive sur les bases de données adoptée en 1996. Une consultation a été lancée à cet effet par les instances européennes. Les commentaires qui en sont issus viennent d'être mis en ligne sur le site Web Europa, à l'adresse suivante : < [http://www.europa.eu.int/comm/internal\\_market/copyright/prot-databases/prot-databases\\_fr.htm#20060427](http://www.europa.eu.int/comm/internal_market/copyright/prot-databases/prot-databases_fr.htm#20060427) >.

<sup>6</sup>. Pour en savoir plus sur le professeur Bernt Hugenholtz, dont on reconnaît généralement que les prises de position sont très équilibrées : < <http://www.ivir.nl/staff/hugenholtz.html> >.

- la directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (2001) ;
- la directive relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale (2001) ;
- la directive relative au respect des droits de la propriété intellectuelle (2004).

Aujourd'hui, l'intérêt des instances européennes se porte notamment sur la question de la gestion transfrontalière des droits musicaux ainsi que sur une deuxième directive relative au respect des droits de la propriété intellectuelle (autrement dit sur les sanctions), qui vise à compléter le texte adopté en 2004.

### **1.3 – Comment le texte de la directive DADVSI a-t-il été adopté ?**

Avant d'être adopté, un texte suit un processus interinstitutionnel très précis. Les textes relatifs à la réalisation du marché intérieur<sup>7</sup> doivent être arrêtés par le Parlement et le Conseil des ministres, sur proposition de la Commission.

Dans cette procédure de codécision, les pouvoirs du Conseil des ministres européens et du Parlement européen sont équilibrés. On rappellera, par ailleurs, que les derniers traités ont considérablement renforcé le poids du Parlement européen, ce qui permet de souligner l'importance qu'il convient d'accorder au choix des eurodéputés au moment des élections<sup>8</sup>.

Mais ce type de procédure est très long. On notera aussi que les textes sont les résultats de compromis entre États et qu'ils sont influencés par diverses actions de lobbying à toutes les phases de l'adoption.

Voici, résumées en quelques lignes, les différentes étapes de la procédure de codécision.

- La Commission européenne élabore un projet de directive, qui doit être adopté par l'ensemble des commissaires européens. Il est ensuite transmis en première lecture au Parlement européen.
- Le texte est examiné et amendé par une commission ad hoc du Parlement européen. La nouvelle version est soumise au vote des eurodéputés, qui l'adoptent ou la rejettent à la majorité simple.
- La Commission européenne transmet le texte au Conseil des ministres de l'Union européenne. Le vote se fait à la majorité qualifiée (62 voix sur 87) pour une position commune qui ne reprend pas forcément les amendements votés par le Parlement européen.

---

<sup>7</sup>. C'est le cas de la directive européenne sur le droit d'auteur, qui entend favoriser la libre circulation des produits culturels.

<sup>8</sup>. Néanmoins, en matière de droit d'auteur, on notera que les clivages dans les prises de position ne répondent pas aux lignes de partis politiques.

- Le Parlement européen a quatre mois pour examiner le texte en seconde lecture. Cette nouvelle version doit être votée en session plénière, mais cette fois-ci à la majorité absolue.
- Le texte amendé revient devant le Conseil des ministres, qui l'adopte tel quel ou le rejette.
- En cas de désaccord, un comité de conciliation a huit semaines pour parvenir à un compromis, avant un troisième vote des eurodéputés.

On conçoit fort bien que trois années aient été nécessaires entre la première proposition de la Commission européenne et l'adoption définitive du texte de la directive sur le droit d'auteur. Le délai paraît encore plus long si l'on retient que la décision de proposer cette directive est le fruit d'autres travaux qui l'ont précédée, notamment un Livre vert datant de 1997, mais aussi, dès 1994, un Livre blanc connu également sous le nom de « rapport Bangemann », inspiré des préoccupations américaines d'Al Gore, soit à une époque où la situation du marché et des techniques était très différente<sup>9</sup>.

#### 1.4 – Un lobbying très actif

Les actions de lobbying sont importantes à toutes les étapes du processus. Elles permettent d'orienter le texte dans un sens ou dans un autre, notamment en augmentant le nombre des options. La directive sur le droit d'auteur a d'ailleurs donné lieu à un lobbying sans précédent, où, dans le secteur des bibliothèques et de la documentation, une association a joué un rôle essentiel. Il s'agit de l'European Bureau of Library, Information and Documentation Associations (Eblida), qui regroupe des collectifs de bibliothécaires et de documentalistes de différents pays européens.

L'Eblida a présenté le point de vue des bibliothécaires devant plusieurs représentants de la Commission européenne, mais aussi devant certains eurodéputés et, dans l'hémicycle, lors de l'examen en seconde lecture par l'intermédiaire d'une action commune avec des associations de consommateurs<sup>10</sup>.

On rappellera que lorsque les directives sont adoptées, elles doivent être intégrées dans les lois nationales dans un délai plus ou moins long, soit dix-huit mois pour la directive sur le droit d'auteur.

Puisqu'il n'est plus possible de modifier le texte d'une directive à partir du moment où le processus interinstitutionnel a pris fin, on soulignera l'importance des actions de lobbying réalisées en amont, qui sont trop souvent négligées.

---

<sup>9</sup>. Lire aussi : « Intérêts de l'investisseur » (Philippe Gaudrat, Libération, 4 mai 2006), qui souligne que les dispositions de la directive sont directement inspirées des règles du Copyright Act des États-Unis.

<sup>10</sup>. Site de l'Eblida : < <http://www.eblida.org/> >. L'action a été décisive, notamment quant aux exceptions pour des actes spécifiques de conservation (art. 5.2.c.) et d'illustration à des fins d'enseignement et de recherche (art. 5.3.a.).

C'est donc bien l'intervention en amont qui doit être privilégiée. Si, par la suite, des actions de lobbying, en aval, restent possibles, au moment de la transposition dans un pays, ce n'est qu'en fonction des marges de manœuvre accordées par la directive. Et celle sur le droit d'auteur propose, comme nous le verrons, quelques options.

### **1.5 – La directive est le résultat de compromis**

Pour légiférer, la Commission européenne s'est heurtée à de nombreuses difficultés, ce qui s'est traduit par des problèmes de définition. Quelle différence doit-on faire, par exemple, entre une compensation et une rémunération équitable ? Pourquoi a-t-on finalement ajouté les qualificatifs de « transitoires » et d'« accessoires » aux reproductions déjà qualifiées de « provisoires » ? Les traductions ont aussi été particulièrement délicates.

La Commission européenne s'est également heurtée à des problèmes inhérents à la rivalité entre les tenants de la tradition latine (droit d'auteur) et les tenants de la tradition anglo-saxonne (*copyright*). Mais les difficultés majeures proviennent naturellement de la lutte économique qui se cache – plus ou moins – derrière des procédures juridiques.

## **2 – Les dispositions de la directive sur le droit d'auteur**

### **2.1 – La directive n'aborde que certains aspects.**

Elle ignore certains aspects du droit d'auteur, soit parce qu'ils sont traités par d'autres textes européens, soit parce qu'ils relèvent des droits nationaux.

On ne trouvera ainsi aucune clause sur les points suivants : les droits moraux, le régime contractuel des droits, la création salariée et les mécanismes de la sanction.

Mais, par ailleurs, la directive introduit (potentiellement) des nouveautés dans le droit français : elle met sur le même plan le droit d'auteur et les droits voisins (pas de subordination), elle accorde une place entière au droit de distribution<sup>11</sup>, elle privilégie les mesures de protection technique et d'information sur le régime des droits, elle instaure une dichotomie entre les actions menées à des fins commerciales et non commerciales.

---

<sup>11</sup>. Le droit de distribution est reconnu pour le logiciel et les bases de données dans le droit français. Il implique l'autorisation de l'auteur pour mettre en circulation des exemplaires matériels de l'œuvre. Ce droit s'épuise, ne peut plus être exercé, après la première commercialisation dans un pays de l'Union. Alors que le droit de destination que l'on trouve dans le droit français ne s'épuise jamais.

## 2.2 – Le champ d'application

C'est un point qui appelle peu de commentaires, puisque les définitions du droit de reproduction et de représentation couvrent déjà l'environnement numérique. Quant au droit de distribution, il a des analogies avec le droit de destination français.

Toutefois, ce dernier permet un contrôle plus étendu des ayants droit, car le droit de distribution « s'épuise » après la première commercialisation dans un pays de l'Union. Cela signifie que les détenteurs de droits ne peuvent plus opposer un monopole territorial à ceux qui ont licitement acquis leurs produits et qui veulent les diffuser dans d'autres pays de l'Union européenne. Mais la directive ajoute que ce principe d'épuisement ne s'applique pas aux œuvres proposées en ligne.

## 2.3 – Les exceptions

On ne peut manquer de remarquer la liste impressionnante des exceptions, dont le nombre s'est allongé au fil des diverses versions du texte de la directive. On est ainsi passé de sept exceptions lors de la première proposition par la Commission européenne à vingt et une exceptions au moment de l'adoption définitive. C'est le résultat de compromis qui devaient être établis entre des pays de traditions juridiques très différentes.

Ces exceptions font l'objet d'une liste fermée. Il n'est plus possible d'en augmenter le nombre. Une seule d'entre elles est obligatoire : les copies techniques éphémères qui n'ont aucune signification économique. Les autres exceptions, cantonnées à certains usages très limités, sont proposées au choix des États membres.

On notera par ailleurs que, lorsqu'une exception n'est pas assortie d'une compensation, les États membres peuvent en prévoir une, et que les transpositions du texte dans les différents pays ne se feront pas de la même manière. Il ne s'agit pas *a priori* d'une copie pure et simple des dispositions de la directive.

L'harmonisation, qui a, certes, une connotation autre que l'uniformisation, est de ce fait très aléatoire. Elle ne pourrait être obtenue – mais à très long terme – que par la jurisprudence produite par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE).

### a. Les exceptions optionnelles

Certaines exceptions optionnelles existent déjà en droit français, souvent dans une acception plus étroite que dans la directive. Ainsi, par exemple, parmi les exceptions listées dans le texte, la citation n'est pas obligatoirement brève, il est possible d'utiliser plus librement des œuvres pour

annoncer des expositions publiques, et l'on a ajouté les extraits de conférences aux discours liés à l'actualité.

On y trouve aussi des utilisations qui ne figurent pas dans la loi française mais qui sont quelquefois reconnues par les tribunaux, comme l'utilisation d'œuvres telles que des créations architecturales ou des sculptures réalisées pour être placées en permanence dans des lieux publics.

Cependant, certaines exceptions optionnelles particulièrement importantes n'existent pas encore dans notre droit. Il s'agit notamment de l'illustration à des fins d'enseignement et de recherche, et de certains actes de reproduction spécifiques effectués par les bibliothèques accessibles au public, par des établissements d'enseignement, des musées, des archives qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect, ou encore des exceptions au droit de reproduction en faveur des personnes handicapées.

#### **b. Une exception « balai »**

Le catalogue des exceptions se termine par une clause qui permet d'inclure dans un cadre analogique, mais de moindre importance, certaines exceptions, qui pouvaient déjà exister dans les lois des différents pays européens. On a sans doute estimé qu'elles étaient, quoi qu'il en soit, appelées à disparaître à plus ou moins long terme.

### **2.4 – Le test des trois étapes**

Les exceptions doivent satisfaire aux conditions du test de trois étapes que l'on trouve dans la convention de Berne ainsi que dans les traités de l'OMPI qui actualisent cette convention.

Ce test impose trois obligations cumulatives. Il stipule que les exceptions ne s'appliquent que dans des cas spéciaux, qu'elles ne doivent pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux titulaires de droits.

C'est une obligation que l'on a instaurée à l'intention des États afin de les aider à définir les exceptions qui peuvent être autorisées. Mais son interprétation par les juges peut aller au-delà des objectifs assignés si elle doit se traduire par la suppression pure et simple de toute exception<sup>12</sup>.

C'est une situation à laquelle la France est confrontée aujourd'hui. On évoquera ainsi les deux arrêts récents de la Cour de cassation, qui interdit de contourner la mesure de protection technique d'un CD légalement acheté pour le copier à des fins privées. Le deuxième arrêt, datant du 30 mai 2006, a cassé une décision prise en cour d'appel et a imposé que l'on prenne en compte,

---

<sup>12</sup>. Pour en savoir plus, lire notamment l'article suivant : « Les dangers de l'application judiciaire du triple test à la copie privée », Valérie-Laure Benabou, Juriscom.net, 20 avril 2006, < <http://www.juriscom.net/uni/visu.php?ID=817> >



dans le cas d'œuvres téléchargées, la nature licite ou illicite de l'œuvre et que l'on examine s'il y a atteinte à l'exploitation normale de celle-ci.

À noter aussi que la version du test a été progressivement modifiée. Alors que, dans la convention de Berne, seul l'auteur était désigné, le test s'est appliqué ensuite aux titulaires de droits voisins, puis, dans le texte de la directive européenne, à tous les titulaires de droit, (soit également les simples cessionnaires, comme les éditeurs).

## **2.5 – Le poids du contrat**

Gérer un contrat dans l'environnement traditionnel était une tâche relativement facile. Mais, dans l'environnement électronique, on se trouve face à des contrats de licence qui autorisent certains usages, souvent très limités – bien plus limités, en tout état de cause, que ceux qui étaient permis dans l'environnement traditionnel. En outre, ces contrats, dont les clauses sont plus complexes et les impacts financiers plus lourds, doivent être périodiquement renégociés.

On note que la directive encourage le recours à la voie contractuelle. On note aussi que, contrairement à ce que prévoyaient les directives européennes sur le logiciel ou sur les bases de données, ce texte affirme que les exceptions ne doivent pas faire obstacle à la définition de relations contractuelles. On n'y trouve donc plus de « garde-fous ». On note enfin que les exceptions ne peuvent pas s'appliquer à la fourniture d'œuvres à la demande.

## **2.6 – L'accent sur les protections techniques**

Leur utilisation est préconisée et non imposée. Mais, lorsqu'elles sont installées, elles sont protégées juridiquement, ainsi que l'information sur le régime des droits. Cela crée une protection à trois niveaux : une protection par le droit d'auteur, une protection technique et une protection juridique de cette dernière.

Ce qui est complexe, c'est la relation prévue dans l'article 6.4. de la directive entre les dispositifs anti-copie et les exceptions. Il y est dit que, lorsqu'une exception est autorisée dans un pays, elle doit pouvoir être exercée même si une protection technique a été mise en place par les titulaires de droit. Mais le texte ajoute que les titulaires de droit doivent, soit volontairement, soit par voie de contrats avec les autres parties, mettre les moyens d'exercer ces exceptions à la disposition des bénéficiaires de celles-ci, et que les États membres doivent veiller à ce que ces moyens existent.

Ainsi, la copie numérique pour un usage privé, l'une des exceptions majeures en droit d'auteur français, ne pourra être exécutée qu'à partir du moment où les titulaires de droits auront

accepté de fournir les moyens de l'exercer. Et l'État doit s'assurer qu'au moins une copie pourra être réalisée. Est-ce que la prochaine loi française sera « dans les clous » ?

## **2.7– Les sanctions**

Les sanctions doivent être « efficaces, proportionnées et dissuasives », et des voies de recours appropriées doivent être prévues.

## **2.8 – Une transposition en France dans l'urgence**

Des menaces de sanctions ont été portées contre la France, qui tarde à transposer la directive. Un nouvel avis motivé a effectivement été envoyé le 10 janvier 2006 par la Commission européenne. On tente de ce fait d'adopter le projet de loi dans l'urgence, ce qui correspond à un seul examen par chaque chambre du Parlement. Si les versions adoptées sont très différentes – ce qui est le cas –, il est prévu qu'un texte commun soit rédigé par une commission mixte paritaire dont la date de réunion semble aujourd'hui fixée, après bien des hésitations, au 22 juin 2006. La transposition pourrait être proche !

## Quelques références complémentaires

- **Pour découvrir les différentes versions de la directive :**  
Europa : < [http://www.europa.eu.int/comm/internal\\_market/copyright/copyright-infso/copyright-infso\\_fr.htm](http://www.europa.eu.int/comm/internal_market/copyright/copyright-infso/copyright-infso_fr.htm) >
- **Pour connaître l'ensemble du processus :**  
Europa :  
< [http://europa.eu.int/prelex/detail\\_dossier\\_real.cfm?CL=fr&DosId=109537](http://europa.eu.int/prelex/detail_dossier_real.cfm?CL=fr&DosId=109537) >
- **Pour un historique et une analyse de la directive :**  
« Le tir manqué de la directive européenne sur le droit d'auteur dans la société de l'information », L. Guibault, *Cahiers de propriété intellectuelle*, vol. 15, 2003, pp. 537-573.  
< [http://www.ivir.nl/publications/guibault/directive\\_europeenne.html](http://www.ivir.nl/publications/guibault/directive_europeenne.html) >
- **Une analyse de la directive à la lumière du droit d'auteur français :**  
« La transposition de la directive sur l'harmonisation du droit d'auteur », Michèle Battisti, *Actualités du droit de l'information*, n° 23, mars 2002  
< [http://www.adbs.fr/site/publications/droit\\_info/mars2002.pdf](http://www.adbs.fr/site/publications/droit_info/mars2002.pdf) > (1<sup>re</sup> partie),  
n°24, avril 2002 < [http://www.adbs.fr/site/publications/droit\\_info/avril2002.pdf](http://www.adbs.fr/site/publications/droit_info/avril2002.pdf) >  
(2<sup>e</sup> partie).